



Secrétariat général

Paris, le 25 juin 2021

NOTE DE GESTION relative à la mobilité des TSEEAC

Objet de cette note

Cette note définit les critères et règles de fonctionnement en matière de mutation

1. Critères d'amortissement de poste

1.1. Cas général (rappel) :

- 1ère affectation : Les conditions pour pouvoir être retenu après une première affectation (sortie ENAC, L41-39-2 et 41-39-3, ou EP) nécessitant l'obtention d'une licence sont d'avoir une ancienneté d'au moins 5 ans sur le premier poste, sauf nécessité médicale, sociale ou de service.
- 2ème affectation et plus : une ancienneté d'au moins 3 ans sur le poste est requise.

Remarque :

- Dans le cadre d'une progression hiérarchique dans le même service, la durée minimale de tenue de poste peut être réduite à moins de 3 ans.
- A titre dérogatoire, la mutation d'un agent n'ayant pas l'ancienneté requise sur son poste peut être proposée s'il candidate sur un AVE non pourvu depuis au moins une campagne de mobilité.

Date de référence

Pour éviter des effets positifs ou négatifs d'éventuelles fluctuations des dates des cycles, les dates de références fixes pour le calcul des anciennetés requises mentionnées au paragraphe précédent sont les suivantes :

- 31 décembre de l'année N pour les cycles de printemps de l'année N
- 30 juin de l'année N+1 pour les cycles d'automne de l'année N.

1.2. Cas particuliers :

- Arrêts formation : En cas de réaffectation suite à un arrêt de formation vers une qualification, l'administration propose trois postes à l'agent. La durée exigée sur ce nouveau poste est diminuée de la moitié de la durée de l'affectation précédente, dans la limite de 9 mois.

- Lorsqu'un agent a été affecté sur un poste suite à fermeture ou réorganisation de service, son ancienneté dans le poste est mesurée depuis la date d'affectation dans son poste précédent (maintien de l'ancienneté).

- Retour d'outre-mer :
 - Les postes avec durée de séjour limitée :
 - L'agent peut postuler sur des postes à compter d'un an avant la date d'échéance de son dernier séjour. Il doit se porter candidat sur un minimum de 3 postes.

 - Si l'agent n'est retenu sur aucun des postes sur lesquels il a postulé, l'administration lui propose 3 postes en tenant compte de ses préférences géographiques.

 - Les postes sans durée limitée : L'agent est considéré comme un candidat en poste en métropole.

- Les critères de prise en compte de l'ancienneté des périodes de détachement, de mise à disposition ou de congés parentaux dans le calcul de l'ancienneté sont identiques* à ceux pris en compte pour l'avancement des agents (cf. loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat).
 - détachement (art. 45) : il s'agit de la position où le fonctionnaire est placé hors de son corps d'origine mais il continue à bénéficier intégralement dans ce corps de ses droits à l'avancement.

 - mise à disposition (art. 41) le fonctionnaire demeure dans son corps d'origine et conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement

 - congés parental (art. 54) le droit à l'avancement d'échelon est maintenu pour la totalité de la première année et pour moitié les années suivantes,

 - disponibilité (art. 51) pas de droit à l'avancement.

2. Critères de classement des candidatures

2.1. Ordre d'étude des candidatures d'un agent :

Les candidatures sont traitées selon l'ordre de préférence donné par l'agent.

Cependant, on peut s'affranchir de cet ordre et retenir un candidat sur un poste parmi l'ensemble de ses candidatures si cela permet de répondre favorablement à un nombre plus important de demandes de mutation au cours du même cycle ou si l'intérêt des services est mieux pris en compte.

Il est souhaitable que lors de la candidature sur des emplois d'encadrement ou d'expert, la volonté de promotion de l'agent se traduise dans l'ordre de classement de ses candidatures.

Toutefois si ce n'est pas le cas et s'il s'avère que ces dispositions pourraient pénaliser le candidat, il est alors possible d'examiner sa candidature sur les autres emplois ouverts aux TSEEAC et de juger s'il est préférable de le retenir sur l'un de ces emplois.

2.2. Classement des candidatures de plusieurs agents sur un même poste :

2.2.1. Poste à profils :

Pour les postes à technicité particulière, le profil et les compétences acquises au cours de la carrière dans le corps, la détention de qualifications statutaires, l'avis des services donneur et receveur sont à considérer principalement.

- Sur les postes directement éligibles à l'emploi fonctionnel de RTAC la détention de la seconde qualification statutaire est recommandée. La détention de cette qualification peut constituer un critère de choix entre deux candidatures
- Sur les postes éligibles à l'emploi fonctionnel de CTAC : la détention de la deuxième qualification statutaire est exigée.

2.2.2. Autres postes :

Les candidats sur un même poste sont classés par ordre d'ancienneté dans le poste tenu.

2.2.3. Cas des réorganisations de service :

Dans le cadre de réorganisation ou de fermeture de service, les agents concernés bénéficieront d'une priorité selon les dispositions spécifiques prévues.

Cette note de gestion a été soumise à l'avis du CT-R DGAC du 24 juin 2021.